RHUIS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **lundi 28 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, vingt-huit octobre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune de RHUIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Xavier BERNARD, le maire.

Etaient présents : Xavier BERNARD, Maire
Marie-Thérèse PARASKEVAS, Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER, Jean Paul FÉLIX
Adjoints au Maire

Antoine DAVENE de ROBERVAL, Serge DEWEL, Michel DUCHOSSOY, Virginie FERRET-COURTEL, Caroline HOFFERT, Thierry SEUTIN conseillers municipaux.

Était absent excusé,
Jennifer LEROUGE donne pouvoir à Caroline HOFFERT

M Serge DEWEL, est désigné secrétaire de séance.

M. BERNARD ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

DELIBERATION POUR INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 16 et 17 portants délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat [3] de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (*selon l'importance démographique de la commune*) :
Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique [2]

Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

(1) En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal"

(2) Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)

(3) La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération et que l'arrêté de délégation du maire acquièrent leur force exécutoire.

A noter néanmoins que la circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 sur les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales prévoit : Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (art. L. 2123-20-1, I, Ier alinéa du CGCT). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus. La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire. Si le conseil municipal envisage de majorer certaines indemnités, comme prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, il doit dans un premier temps voter pour fixer le niveau des indemnités de fonction puis, dans un second temps, voter à nouveau sur le principe et le taux des majorations. »

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées des adjoints au maire

Tableau annexe :

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE		
FONCTION	TAUX APPLIQUÉ	MONTANT MENSUEL BRUT
1er Adjoint	7.80 %	320.62 €
2ème Adjoint	7.80 %	320.62 €
3ème Adjoint	7.80 %	320.62 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et **APPROUVE** les indemnités de fonction des Adjoints.

Fait à RHUIS, le 28 octobre 2024
Le maire
BERNARD Xavier

MAIRIE DE RHUIS 60140

Transmis au représentant de l'Etat le : .....
Publié le : .....
Mis en ligne le : .....